



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04162871

TRIBUNAL DE COMMERCE

16-11-2004

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/11/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Vitraux d'Art Debongnie**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège 1450 Chastre - rue Les Montagnes 2

N° d'entreprise : 869.988.149.

Objet de l'acte : **Constitution - Nominations**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Marc Bombecq à Walhain-Saint-Paul (Walhain) le 22 octobre 2004, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré six rôles sans renvoi à PERWEZ le 08 NOV. 2004, volume 396 folio 91 case 14. Reçu cent euros (100 €) Le Receveur (Signé DOGUET E)", il résulte que :

I.CONSTITUTION

1.Monsieur DEBONGNIE Bernard Georges Eugène, né à Nieuport le quatorze juin mil neuf cent cinquante-quatre, et son épouse, Madame VERHELST Rita Anna, née à Pecq le vingt-quatre octobre mil neuf cent cinquante-trois, tous deux domiciliés ensemble Chastre (Blanmont), rue Les Montagnes, 2,

Mariés sous le régime légal non modifié ni maintenu de la communauté à défaut de contrat de mariage, ainsi déclaré

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit

DENOMINATION

La société est dénommée : "Vitraux d'Art Debongnie"

SIEGE SOCIAL

Le siège est établi à 1450 Chastre, rue Les Montagnes, 2.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations relatives à :

- la conception, la réalisation, la fabrication, le placement de tout type de vitraux,
- la restauration, la conservation et la protection de tout type de vitraux,
- la création d'objets d'art en verre par toute technique ancienne ou contemporaine de travail du verre apparentée ou non au vitrail,
- l'étude, la formation, le conseil et l'expertise en ces matières.

Cette énumération est exemplative et non limitative

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion de l'entreprise. Elle peut en outre cautionner avec ou sans garantie réelle tous engagements de particuliers ou d'autres sociétés.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé, lors de la constitution, à vingt mille euros (20.000,00 €), et est représenté par deux cents parts sociales sans valeur nominale. Ces parts ont été souscrites par chacun des constituants à concurrence de cent part et libérées par chacun d'eux à concurrence de 3.500,00 euros

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

GERANCE-POUVOIRS-REPRESENTATION

La gérance de la Société est confiée par décision de l'Assemblée générale, à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce la fonction de gérant.

Si la Société ne compte qu'un gérant, celui-ci exerce de droit tous pouvoirs de la gérance, et peut accomplir à ce titre tous les actes nécessaires ou utiles à la Société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Si la Société compte plusieurs gérants, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix. Toutefois, pour toutes

opérations dont le montant est inférieur à cinq mille euros, chacun des gérants est investi de la totalité des pouvoirs attribués

Le gérant peut déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, tant en demandant qu'en défendant, par un gérant agissant seul, même s'il en est plusieurs de désignés, lequel gérant n'aura pas à justifier de ses pouvoirs. Elle est en outre valablement représentée par les mandataires agissant dans la limite de leur mandat

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième samedi du mois de juin à dix heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par un gérant chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. La gérance doit la convoquer sur demande d'associés possédant ensemble au moins le cinquième du capital social. Les Assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication au siège social.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire de son choix, associé ou non.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

RESERVE - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix.

II. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social a commencé rétroactivement le premier août deux mille quatre pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq. La première assemblée générale ordinaire se réunira en l'an deux mille six.

ASSEMBLEE GENERALE

Immédiatement, les associés se sont réunis en assemblée générale

A l'unanimité, l'assemblée a décidé :

1) de fixer pour la première fois le nombre de gérant à deux et appelle à ces fonctions pour une durée indéterminée: Monsieur Bernard Debongnie et Madame Rita Verhelst qui ont déclaré expressément accepter.

2) que, contrairement à l'article 17 des statuts, le mandat du gérant sera rémunéré.

3) de ne pas nommer de commissaire étant donné qu'il résulte du plan financier, établi de bonne foi, que la Société répondra aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés

Ces décisions ne prendront effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale, laquelle est établie par le dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de l'extrait du présent acte conformément à la loi.

ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements souscrits en son nom lorsqu'elle était en formation.

Cette décision prendra effet dès l'acquisition de la personnalité morale par la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le notaire Marc Bombeeck

-Mention . Déposé une expédition de l'acte constitutif du 22 octobre 2004